

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 231 vom 29. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___231)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 231 du 29 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 231 del 29 marzo 2022

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 56 al. 3 CP, 60 CP, 62c al. 1 let. a CP, 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'G.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.1

Selon l'art. 28 al. 4 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c al. 2 CP), pour lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3 CP), ainsi que pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c al. 6 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle ayant qualité pour recourir (art. 382 al.

### E. 2.1

Invoquant une violation de l'art. 56 al.

### E. 2.2

; CR-CP, op. cit., n. 5 ad art. 62c et réf. cit.). Par exemple, dans le cas d'une personne toxicomane depuis plusieurs années, il ne faut pas donner trop d'importance aux infractions à la LStup réalisées pendant le traitement, l'élément décisif étant les efforts considérables effectués par l'intéressé pour reprendre sa vie en main, en particulier son intégration dans

un programme de traitement à la méthadone (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 62c CP).

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 56 al. 3 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. L'expert se prononce : (a) sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement ; (b) sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ; (c) sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. La généralisation du recours à l'expertise vise notamment à protéger la personne exposée à la mesure. L'expert devra notamment indiquer si l'infraction est en rapport avec un état physique ou mental particulier de l'auteur, si celui-ci risque de commettre de nouvelles infractions et si une mesure déterminée est susceptible de le détourner de commettre de nouvelles infractions. Il devra en outre se prononcer sur les possibilités de faire exécuter la mesure, le but étant que des mesures ne soient pas prononcées alors qu'il n'existe pas d'institutions pour les exécuter (Moreillon/Macaluso/Queloz/Dongois [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1 à 110 CP, 2 e éd., Bâle 2021 [cité ci-après : CR-CP], n. 35 ad art. 56 al. 3 CP et réf. cit.).

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 6B\_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3; TF 6B\_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1).

### **E. 2.2.3**

Selon l'art. 62c al. 1 let. a CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle – notamment un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) ou des addictions (art. 60 CP) –, celle-ci doit être levée si son exécution paraît vouée à l'échec. Cette règle concrétise le principe général énoncé à l'art. 56

al. 6 CP, qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (TF 6B\_804/2011 du 14 février 2012 consid. 1.1.3 ; TF 6B\_771/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.1). Une mesure thérapeutique institutionnelle présuppose, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions et que celui-ci soit susceptible de profiter d'un traitement (art. 59 al. 1 let. b et 60 al. 1 let. b CP ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). Cela signifie que la mesure devra être levée si le traitement du trouble mental ou de l'addiction n'a plus de chances de succès, soit lorsque l'auteur n'est pas soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (TF 6B\_771/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.1 et les auteurs cités ; TF 6B\_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.3). En effet, au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical et non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale (TF 6B\_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1 et réf. cit., not. ATF 137 IV 201 consid. 1.3). L'échec d'une mesure ne doit pas être facilement accepté. Il est nécessaire qu'une mesure se révèle définitivement incapable d'atteindre son but pour en constater l'échec. Une crise momentanée de la personne concernée ne suffit pas à l'admettre. Même une nouvelle infraction ne conduit pas nécessairement à l'abolition de la mesure (TF 6B\_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1 ; ATF 143 IV 445 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la situation du recourant est exceptionnelle, puisqu'une mesure thérapeutique institutionnelle a été ordonnée en sa faveur sans qu'aucune expertise psychiatrique n'ait été mise en œuvre au préalable, alors même que l'art. 56 al. 3 CP l'imposait. Par jugement rendu en la forme simplifiée le 10 décembre 2019, le Tribunal correctionnel a condamné le recourant à une peine privative de liberté de 24 mois et a ordonné un traitement institutionnel de ses addictions au sens de l'art. 60 CP. Le recourant avait alors déclaré reconnaître les faits relatés dans l'acte d'accusation, comprendre la sanction proposée et y adhérer, et renoncé à une procédure ordinaire et aux moyens de recours (cf. art. 360 al. 1 let. h CPP), et le Tribunal correctionnel avait ratifié, pour valoir jugement, l'acte d'accusation établi le 15 novembre 2019 par le Ministère public, sans avoir au préalable ordonné la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique du recourant et sans s'être penché sur l'état de santé de celui-ci, ni sur l'importance de ses addictions aux produits stupéfiants et sur l'incidence de sa toxicomanie sur son comportement délictueux. Dans son jugement du 14 octobre 2021, le Tribunal correctionnel a retenu que le recourant était polytoxicomane et que la diminution de sa responsabilité apparaissait « notoire » au vu de sa toxicomanie. Force est donc de constater que le dossier ne contient aucune expertise psychiatrique du recourant, aucune expertise n'ayant été mise en œuvre durant l'instruction ayant conduit au jugement du 10 décembre 2019, ni durant celle ayant conduit au jugement du 14 octobre 2021, entré en force le 8 novembre 2021. Le Tribunal correctionnel a ainsi considéré comme notoire, tant en 2019 qu'en 2021, le fait que le recourant était un toxicomane et que sa toxicomanie était en lien avec les infractions commises. Dès le 27 janvier 2020, le recourant a été placé à la Fondation Les Oliviers par l'Office d'exécution des peines qui a ordonné la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de celui-ci. Le 1er juin 2020, la Fondation Les Oliviers a mis un terme au placement du recourant avec effet immédiat en raison de ses nombreux manquements récurrents, savoir en particulier ses

consommations et ses distributions de stupéfiants au sein de l'institution, son manque de collaboration et l'irrespect du cadre-horaire fixé lors de ses sorties. Après avoir récidivé et avoir été mis en détention provisoire jusqu'au 15 décembre 2020, le recourant a été placé à la Fondation Bartimée d'où il a fugué à de multiples reprises, récidivant dès qu'il se trouvait en liberté. Alors que le recourant était en fugue depuis le 21 janvier 2021, la Fondation Bartimée a mis un terme à sa prise en charge, expliquant qu'G.\_\_\_\_\_ n'arrivait pas à intégrer le cadre institutionnel de la fondation et les conditions de la mesure pénale qui lui étaient imposées. Le recourant a immédiatement récidivé et fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale, laquelle s'est clôturée par un jugement le 14 octobre 2021 le condamnant à une peine privative de liberté de 20 mois et à son expulsion du territoire suisse durant vingt ans. Cette condamnation faisait suite à treize condamnations, notamment pour des infractions contre le patrimoine et à la LStup. Le recourant a une nouvelle fois été appréhendé par la police le 23 décembre 2021 et placé en détention provisoire, une enquête pour vol par métier, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier et rupture de ban ayant à nouveau été ouverte contre lui. Aussi, dans ces circonstances, le Juge d'application de peines manquait à l'évidence d'éléments pour se prononcer sur le sens et le but de la mesure thérapeutique instituée, ainsi que sur la possibilité concrète et réelle de la maintenir. Dans l'ignorance de la nature concrète et de l'étendue du trouble dont souffre le recourant, ni ses fugues ni ses nombreuses récidives ne suffisent à établir que le traitement thérapeutique institutionnel ordonné par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 10 décembre 2019 serait voué à l'échec et que la levée de la mesure s'imposerait. Il convient dès lors de mettre en œuvre sans délai une expertise psychiatrique du recourant, afin qu'un expert détermine si un traitement de ses addictions serait apte à le détourner de la commission de nouvelles infractions compte tenu également de la mesure déjà exécutée, et que celui-ci définisse, le cas échéant, les modalités du traitement dont a besoin le recourant. Partant, le Juge d'application des peines est invité à ordonner la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique d'G.\_\_\_\_\_ et à statuer à nouveau sur le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle litigieuse. Au vu de l'annulation de l'ordonnance du Juge d'application des peines du 28 janvier 2022, il n'y a pas lieu d'examiner, en l'état, si les conditions du sursis et de la libération conditionnelle sont remplies.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par G.\_\_\_\_\_ doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. sur la base d'une activité nécessaire d'avocat estimée à 4 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 40, et la TVA, par 56 fr. 55, soit à 791 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 28 janvier 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'G.\_\_\_\_\_ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs), TVA et débours compris. V. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'G.\_\_\_\_\_, par

791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Reymond, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines ([...]), - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population (G. \_\_\_\_\_, né le [...].1976), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.